



PRÉFÈTE DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Projet d'arrêté préfectoral autorisant le tir de nuit de régulation du blaireau par les lieutenants de louveterie.**

**NOTE DE PRESENTATION**

**1-CONTEXTE ET OBJECTIFS :**

Le blaireau figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces chassables en France ;

Le blaireau peut-être chassé soit à tir, soit à courre. Il peut faire l'objet de mesures administratives de régulation par les lieutenants de louveterie au regard de l'article L427-6 du code de l'environnement.

Le blaireau est une espèce dont l'expansion démographique a été favorisée par les mutations territoriales, notamment l'évolution des productions agricoles au cours de la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle et qui se poursuit aujourd'hui. Il est à l'origine de dégâts aux cultures et au machinisme agricole, et de problèmes de sécurité publique aussi bien en terme de travaux agricoles que de collisions. Le blaireau est ainsi l'espèce dont la morphologie peut excéder 20 kg qui génère le plus de collisions routières recensées (77 sur l'année 2019, contre 51 en 2018), devant le sanglier. Une augmentation significative des collisions par le blaireau est constatée depuis cinq ans.

Par ailleurs, la fédération départementale des chasseurs actualise l'étude relative au recensement des blaireautières, il s'agit d'une opération conduite sur trois ans. Pour la seconde année de ce recensement, 1189 blaireautières ont été comptabilisées.

D'autre part, le comportement terrassier du blaireau induit des dégâts au machinisme agricole dus à l'affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles.

Dans ce contexte, et pour des motifs liés à la sécurité publique, il est envisagé de mettre en œuvre les opérations de régulation uniquement par tirs de nuit par les louvetiers du département :

- pour tenir compte du sevrage, les opérations ne démarreront pas avant le début du mois d'août ;
- la durée des opérations de régulation n'excédera pas trois mois (fin des opérations fixées au 31 octobre 2020) ;
- les opérations sont limitées à un prélèvement de 200 individus ;
- les tirs sont limités aux abords des voies de circulations, routes et voies ferrées ;
- les lieutenants de louveterie, après constatation par leurs soins, pourront intervenir sur des secteurs agricoles en cas de dégâts notamment au machinisme agricole.

## **2-PUBLICATION :**

Le projet d'arrêté relatif à la régulation du blaireau dans le département de la Somme est soumis à consultation du public du 06 au 26 juillet 2020..

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante :  
ddtm-nature-chasse@somme.gouv.fr

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

L'ensemble des observations fera l'objet d'une synthèse publiée à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.